

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la  
Sécurité sociale relatif au remboursement des  
frais pharmaceutiques.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à  
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le  
projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicaments est effectué sur la base des prix réellement facturés.

## Voir les numéros :

Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 612 (rectifié), 710 et  
In-8° 129.

(4<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 36, 44 et In-8° 1.

Commission mixte paritaire : 197, 207 et In-8° 9.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 137, 208 et In-8° 74.

2<sup>e</sup> lecture : 214, 215 et In-8° 78.

Commission mixte paritaire : 226.

Ceux-ci ne peuvent pas dépasser les prix limites résultant de l'application de l'article L. 593 du Code de la Santé publique.

« Les pharmaciens peuvent s'engager, par adhésion personnelle ou collective à une convention nationale, annuellement révisable, à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments remboursés ou pris en charge au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail.

« Sous réserve de conventions passées avec des sociétés mutualistes et des dispositions concernant la fourniture de médicaments aux établissements de soins, la convention nationale peut prévoir que les pharmaciens ne pourront pratiquer sur le prix limite des médicaments aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance.

« Les dispositions de la convention nationale sont rendues obligatoires par arrêté du Ministre des Affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens et éventuellement des médecins propharmaciens dès lors que le nombre d'adhérents à la convention atteint sur le plan national une proportion fixée par arrêté. »

## Art. 2.

Les dispositions de l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale seront rendues applicables aux divers régimes obligatoires d'assurances maladie,

maternité et accidents du travail des salariés et pourront être étendues aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie par voie conventionnelle ou, à défaut, par arrêté interministériel, selon des modalités fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1968.

*Le Président,*

*Signé : Maurice BAYROU.*